

ADAM BACZKO

LA GUERRE PAR LE DROIT

LES TRIBUNAUX TALIBAN
EN AFGHANISTAN



CNRS EDITIONS

La guerre par le droit

Adam Baczko

La guerre par le droit

Les tribunaux Taliban en Afghanistan

CNRS ÉDITIONS

15, rue Malebranche – 75005 Paris

Collection « Logiques du désordre »
dirigée par Adam Baczko, Adèle Blazquez,
Gilles Dorronsoro & Martin Lamotte

Arpenter les lieux et les temps pour analyser les conflits qui fabriquent le social, décrire la brutalité du contemporain, le dénuement, la dépossession, mais aussi les révoltes, les frictions et le champ des possibles.

Ancrée dans le travail empirique, cette collection répond à une urgence : celle d'expliquer les logiques à l'œuvre dans les contextes de domination et de violence, et de montrer ce qui s'y réinvente. L'ambition est ainsi de contribuer à diffuser les connaissances produites par des enquêtes rigoureuses sur un monde qui inquiète d'autant plus qu'il est méconnu.

*À Adèle,
À mes parents,*

Parmi les hommes les lois se maintiennent en vigueur non parce qu'elles sont justes, mais parce qu'elles sont des lois. C'est le fondement mystique de leur autorité, et elles n'en ont point d'autre. Ce qui est à leur avantage. Car elles sont souvent faites par des sots, plus souvent par des gens qui, dans leur haine de l'égalité, manquent d'équité – mais toujours par des hommes, auteurs vains et incertains.

Montaigne, *Les Essais*

SOMMAIRE

Système de transcription	17
Introduction. Une approche sociologique du droit en guerre civile	19
Droit et guerre civile, des concepts antithétiques ?	21
Une lutte inexpiable entre systèmes juridiques	27
La force du droit dans une guerre civile	34
Étudier les tribunaux de l'insurrection Taliban	40
Chapitre 1. Incarner l'État	
Genèse des Taliban et rapport au droit	51
Une révolution dans le champ juridique.....	51
Les Taliban, le passage au politique des oulémas	59
L'Émirat islamique d'Afghanistan.....	64

PREMIÈRE PARTIE L'incertitude juridique

Chapitre 2. Les transformations des structures sociales dans la guerre	73
La dénaturalisation des hiérarchies identitaires	74
L'incertitude sur la propriété	84
L'instrumentalisation des rapports de genre	93
Chapitre 3. Le système judiciaire du régime	
Une chambre d'enregistrement des rapports de force	105
Un gouvernement transnational	106
« Greffe juridique » ou droit hors-sol.....	111
Un système judiciaire miné par le népotisme	120
Une passivité sélective au profit des puissants	130

Chapitre 4. Réinvention de la tribu et contournement du système judiciaire	141
Exécutions ciblées, une violence hors du cadre légal	146
La réinvention de la justice coutumière	158
La formation de milices.....	166

DEUXIÈME PARTIE Les tribunaux Taliban

Chapitre 5. Un système bureaucratique	177
La formation d'une branche judiciaire.....	178
L'ordre juridictionnel.....	184
La rotation des juges.....	190
L'encadrement des juges	195
Chapitre 6. La double appartenance des juges	201
Un recrutement par examen.....	203
Un corps d'oulémas	209
Un droit islamique.....	218
Chapitre 7. Les jugements	229
Le recours aux tribunaux Taliban	230
Le cheminement des litiges.....	233
L'application des verdicts.....	244

TROISIÈME PARTIE La production d'un ordre social par le droit

Chapitre 8. Les juges, un instrument de centralisation	255
Le contrôle des combattants par les juges.....	256
L'autonomie locale des commandants, limite pratique des prérogatives du juge	263
Le traitement des agents ennemis	271

SOMMAIRE

Chapitre 9. La légitimation par le droit	279
La difficile conversion en gain politique.....	281
Des tribunaux plus accessibles, mais moins pérennes.....	286
Chapitre 10. Le projet de société	295
« L'intérêt au désintéressement » des oulémas.....	296
Le régime identitaire.....	298
La garantie de la propriété (masculine).....	304
Ordre moral et domination patriarcale.....	311
Conclusion. L'internationalisation du droit en guerre civile	321
Remerciements.....	331
Glossaire.....	333
Acronymes.....	335
Méthodologie.....	337
Tableau des entretiens.....	341
Chronologie.....	353
Bibliographie.....	357
Index.....	379

Carte administrative de l'Afghanistan (2005)

- Capitale
- Limite de province
- Capitale provinciale
- Routes principales



OUZBÉKISTAN

TURKMÉNISTAN

IRAN

100 km

Carte administrative



CHINE

TADJIKISTAN

PAKISTAN

- 1** Samangan
- 2** Parwan
- 3** Kaboul
- 4** Kapisa
- 5** Laghman
- 6** Wardak
- 7** Logar
- 8** Ghazni

Système de transcription

Dans le cadre de ce travail, j'ai opté pour un système de translittération simplifié du persan afin que le lecteur non persanophone puisse aisément se familiariser avec les concepts retranscrits. Aucune différence n'a été faite entre les voyelles brèves et longues, je ne double pas les consonnes et les diacritiques ne sont pas marqués.

Les noms de personnes, de lieux et d'institutions, ainsi que les titres ou mots techniques sont repris sous une forme usuelle lorsqu'il est habituel de les rencontrer dans la presse écrite francophone. J'écris « Kandahar » et non « Qandahar » et « ouléma » (au pluriel « oulémas ») et non « *alim* » (au pluriel « *oulama* »).

Afin de ne pas gêner le lecteur, je recours, pour les mots repris au persan, au pashto et à l'arabe à un pluriel francisé, y compris pour les pluriels irréguliers. Le pluriel est formé du singulier auquel est ajoutée la lettre « s ». Ainsi, le pluriel de « hadith » est rendu par « hadiths » et non par « *ahadith* » mais, suivant l'usage, celui de « moujahid » par « moujahidin ».

Par ailleurs, je distingue « *taliban* », le pluriel persan de « *talib* », signifiant étudiant, de Taliban, car il s'agit d'une organisation politique. La distinction est essentielle : de nombreux *taliban* n'appartiennent pas au mouvement Taliban et beaucoup de Taliban ne sont pas des *taliban*.

INTRODUCTION

Une approche sociologique du droit en guerre civile

« Ah non ! Les juges Taliban, c'est autre chose. Ils sont bien¹. » En 2010, lors de mon premier terrain d'enquête en Afghanistan, un opposant déclaré au mouvement Taliban termine notre conversation par cette formule surprenante. Jusque-là, il m'avait expliqué comment l'insurrection avait assassiné ou fait fuir par la menace toutes les personnes associées au gouvernement. Notable proche du président Hamid Karzai, il avait lui-même été forcé par les Taliban de quitter son village pour se réfugier dans la ville de Kandahar. Il ne mâche donc pas ses mots : « Ils ne sont pas des *taliban*. Ils n'ont de *taliban* que le nom. Ils ne sont pas éduqués. *Taliban* signifie étudiant, alors qu'ils ne sont pas étudiants. »

Ce n'est qu'au terme de notre entrevue, alors que je m'apprêtais à partir, qu'il me raconte que, lorsque son voisin proche de l'insurrection a voulu accaparer sa parcelle, pensant profiter de son exil forcé et de l'hostilité des nouveaux maîtres des lieux à son égard, il s'est rendu à la convocation du juge Taliban. Après l'examen des documents et l'audition des témoins amenés par les deux parties, le juge a tranché en sa faveur.

S'il ne revient pas sur son opposition farouche au mouvement, face à mon regard étonné, il insiste : les Taliban jugent bien. Pire, ils jugent *mieux*, mieux que les hommes du gouvernement. Un mois plus tôt, dans la Kunar, un autre opposant m'a tenu un propos similaire : les Taliban sont un mouvement réactionnaire et violent,

1. E-74, notable du district de Maywand (Kandahar), août 2010.

mais c'est bel et bien auprès d'un de leurs juges qu'il a porté plainte lorsque du bétail lui a été volé². À deux reprises, mes interlocuteurs ont ainsi distingué leur rejet net et sans ambiguïté du mouvement Taliban de leur appréciation du système judiciaire qu'il a mis en place dans les régions passées sous son contrôle. Ce sont ces rencontres qui m'ont décidé à enquêter sur les tribunaux Taliban.

La guerre par le droit n'est pas une singularité afghane : l'exercice de la justice est une dimension centrale des guerres civiles contemporaines. Au cours des dernières décennies, de nombreux mouvements armés ont formé des tribunaux : l'IRA en Irlande du Nord, le FMLN au Salvador, le SPLM/A au Soudan, les Tigres de l'Ilam tamoul au Sri Lanka, les FARC en Colombie, les Naxalites en Inde, le Parti communiste du Népal (maoïste), le PYD en Syrie, le MUJAO au Mali ou encore l'État islamique en Irak et en Syrie³. L'établissement d'un *droit* par des mouvements armés pose un épineux problème aux institutions garantes du droit humanitaire international comme les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou la Cour pénale internationale (CPI). En collaborant avec les tribunaux d'un groupe armé, ces organisations peuvent espérer limiter l'impunité qui règne dans les guerres civiles, mais cette reconnaissance affaiblirait du même coup le soubassement étatique du droit international⁴. L'Afghanistan constitue un cas paradigmatique de ce dilemme. Mis au ban du système international, notamment pour son association avec les responsables des attentats du 11 septembre 2001, le mouvement Taliban exerce sa justice sur une partie significative du territoire

2. E-6, habitant du district de Ghaziabad (Kunar), juillet 2010.

3. Pour une bibliographie des travaux sur les tribunaux établis par des mouvements armés, voir ma thèse de doctorat. Adam Baczko, *La Guerre par le droit : justice, domination et violence en Afghanistan (2001-2018)*, Paris, EHESS, 2018.

4. Jonathan Somer, « Jungle justice : passing sentence on the equality of belligerents in non-international armed conflict », *International Review of the Red Cross*, vol. 89, n° 867, 2007, p. 655-690 ; Sandesh Sivakumaran, « Courts of armed opposition groups : fair trials or summary justice ? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 3, 2009, p. 489-513. De récentes discussions au sein des gouvernements occidentaux illustrent certaines implications pratiques de ce dilemme : est-il légal de laisser les tribunaux du PYD juger leurs ressortissants présumés membres de l'État islamique ? Human Rights Watch, « Syrie : les membres présumés de l'EI ont droit à un procès équitable », 13 février 2018 (en ligne).

rapports sexuels avec des enfants (*bacha bazi*) : 101

rapports sexuels illicites, fornication (*zina*) : 99, 234, 245-247, 250, 317, 334

Raziq, Abdul : 152

République démocratique d'Afghanistan : 96-97

Royaume-Uni : 61, 119, 121, 143, 161, 169, 173, 182, 209, 212, 215, 234, 257, 284, 313

S

Sabit, Abdul Jabar : 124, 131, 136

Sar-i Pul : 78, 299

Sayyaf, Abdul Rasul : 90, 131

Shirzai, Gul Agha : 108, 134-136, 152, 172, 180

shura, jirga : 54, 58, 78, 86, 159-166, 169-170, 224, 227, 235, 262, 305, 333-334, 343, 354

Shura-i Nazar : 109, 129, 131

Somalie : 41, 62, 326

Syrie : 20, 32, 40, 201, 325-326, 328

T

Takhar : 155, 211, 299-300

Tribal Liaison Office (TLO) : 160-161, 165, 169

Turquie : 132

U

Uruzgan : 152, 172-173, 180, 191, 286, 303, 342

USAID : 88, 109, 115, 117, 120, 123, 162, 164

V

vivification des terres mortes (*ihya*) : 91
voile, chadri, burqa : 96, 98, 101-103, 333

W

Wardak : 125, 137, 160, 190-191, 198, 233, 268, 279, 282, 286-287, 351

Wardak, Ali : 160

Z

Zaboul : 180, 184, 188, 191, 206, 211, 216, 264, 268, 286

Zahir Shah : 107

Composition : Le vent se lève...